

On y affiche au bureau  
des affaires européennes.  
TIRÉ : 20 JU. PAR AN.  
PARIS : PAR BRUNSWICK ET  
D'ARCIENNE.

Abonnement : 1 fr. la ligne  
caractère 9 points (pet. rom.)  
**AU COMPTANT**  
S'a dresser au bureau des  
affaires européennes.

# MESSAGER

DE TAHITI.

AVIS OFFICIEL.

Adjudication:

sous sommes cachetées.

Le public est prévenu que, vendredi 1<sup>er</sup> juillet 1856, il sera procédé, à midi, dans les bureaux de M. Fordonneur, à l'adjudication publique, sur sommes cachetées, de la fourniture des vivres nécessaires aux bâtiments de la marine française de l'Océanie, et aux navires de la cavale, pendant l'année 1857.

Les personnes qui voudront concourir pour cette fourniture pourront prendre connaissance du cahier des conditions particulières au bureau des subventions.

NOUVELLES LOCALES

La frégate l'*Alceste* a quitté notre port mardi matin 15 du courant. Ce bâtiment renferme à l'intérieur plusieurs officiers passagers, aussi qu'une compagnie d'infanterie et un détachement d'ouvriers d'artillerie de marine.

Etat major de l'*Alceste*.

MM. Leguillon Penasros, capitaine de vaisseau, commandant.

Vialeste d'Aignan, capitaine de frégate, second.

Rouquer, lieutenant de vaisseau.

Dumas, Idem.

Jourdan, Idem.

Berthiot, enseigne de vaisseau.

Saint Yves, Idem.

Le Blond, sous - commissaire, officier d'administration.

Quémard, chirurgien de la re classe, chirurgien-major.

Pommier, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe.

Cabel, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe.

Enseigne.

MM. Notkiewicz, capitaine d'artillerie.

Daval, lieutenant de gendarmerie.

Gillet, Idem.

Royer, lieutenant d'infanterie.

Sac, aide commissaire de la marine.

Delassalle, Idem.

Jobey, sous-lieutenant d'infanterie.

Meric, aide d'artillerie de 1<sup>re</sup> classe.

2<sup>es</sup> lieutenants de gendarmerie.

2<sup>es</sup> aides officiers d'artillerie et d'infanterie.

108 caporaux et soldats de ces deux corps.

5 condamnés et quatre colons rapatriés comme indigents.

Hier 19 est arrivée sur rade la corvette la *Présognac*, commandée par M. Lautrot, lieutenant de vaisseau.

Ce bâtiment arrive de Calédonie où il laisse la *Bonaparte*, l'*Infernal* et le *Monarque*.

Elle nous amène l'ancienne modeste modélite de la goëlette *L'Hydrographe*, commandée par M. Rosenzweig lieutenant de vaisseau, qui a quitté la Calédonie en même temps que la *Présognac*.

Nous apprenons aussi la mort de M. Filau'ea, enseigne de vaisseau de la *Bogoslova*.

NOUVELLES DIVERSES.

TRAITE DE PARIS.

Le courrier des Etats-Unis du 4 mai publie le texte officiel du traité de Paris, signé le 30 mars; les ratifications ont été échangées le 27 avril. L'importance et l'étendue de ce document nous empêchent de le publier en entier dans nos colonnes, malgré tout l'intérêt qui s'y attache; néanmoins, dans notre résumé de chaque article nous nous sommes efforcés de ne faire aucune omission qui pût en altérer le sens. Du reste nous reviendrons plus tard sur l'œuvre du congrès de Paris, justement admiré par toute la presse impartiale, pour l'esprit de justice et de modération qui y a présidé.

Art. 1. Il y aura à partir du jour de la ratification, paix et amitié perpétuelles, entre les parties contractantes.

Art. 2. Les territoires occupés pendant la guerre seront évacués.

Art. 3. La ville de Kars sera rendue à la Turquie.

Art. 4. Les villes de Sébastopol, Balaklava, Kamiech, Eupatoria et Kerchev, seront rendues à la Russie.

Art. 5. Il est accordé amnistie pléine et entière à tous les sujets, qui auraient pu prendre part à la guerre, en faveur de l'ennemi.

Art. 6. Les prisonniers de guerre seront renvoyés de part et d'autre.

Art. 7. La Sublime Porte et admettra à tous les avantages du droit public et du concert européen; toutes les parties contractantes garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire.

Art. 8. En cas de différends entre la Sublime Porte et l'une des parties, la médiation des autres parties sera invoquée.

Art. 9. Le Sultan communiquera aux puissances signataires un avis émané et sa volonté souveraine, qui a pour but d'améliorer le sort de ses sujets et consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes.

de son empire.

Il est bien entendu que cette communication ne saurait autoriser en rien les puissances contractantes à s'impliquer, soit collectivement, soit séparément dans les affaires intérieures de la Turquie.

Art. 10. La convention du 13 juillet 1841 qui maintient la clôture du Bosphore a été révisée d'un commun accord.

Cet acte annexé au traité aura la même force et valeur.

Art. 11. La mer noire est neutralisée, ouverte à la marine marchande de toutes les nations et interdite aux pavillons de guerre, sauf les exceptions portées aux articles 14 et 19.

Art. 12. Le commerce ne sera assujetti qu'à des règlements de douane, de santé et de police, envois dans un esprit favorable à son développement.

La Russie et la Sublime Porte admettront des corsaires étrangers dans leurs ports de la mer noire.

Art. 13. Il ne pourra exister sur le littoral aucun arsenal ou établissement militaire.

Art. 14. Une convention annexée au présent traité réglera le nombre de bâtiments de guerre que la Russie et la Turquie pourront entretenir dans la mer noire.

Cette convention ne pourra être changée qu'avec le consentement des puissances signataires.

Art. 15. La navigation du Danube est rendue libre; on lui appliquera les principes destinés par l'acte du congrès de Vienne à régler la navigation des fleuves, qui transverseront plusieurs états.

Art. 16. Une commission composée de délégués de toutes les parties contractantes sera chargée d'appliquer l'article précédent, et de faire exécuter les travaux nécessaires pour dégager les embouchures du fleuve et leurs abords de toutes les entraves nuisibles à la navigation. Les frais de ces travaux pourront être acquittés au moyen de droits frappés également et indistinctement sur tous les navires.

Art. 17. Une commission composée de délégués de l'Autriche, de la Sublime Porte, de la Bavière, du Wurtemberg et de trois commissaires des principautés, va élaborer les règlements de navigation et de police, ce sera disparue les entraves qui empêcheraient d'appliquer au Danube l'acte du congrès de Vienne; 30 ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur le parcours du fleuve; et remplacera la commission européenne après sa dissolution.

Art. 18. Cette commission devra accompagner dans l'espace de deux années les travaux désignés sous les Nos 1 et 2; la commission européenne sera alors dissoute.

Art. 19. Chacune des puissances contractantes, pour veiller à l'exécution des règlements nouveaux, pourra faire stationner à l'embarcadère du Danube, deux bâtiments légers.

Art. 20. En échange des places qui lui sont rendues et dans l'intérêt de la liberté de navigation du Danube, la Russie consent à une rectification de ses frontières, en Bessarabie.

Art. 21. Les territoires cédés sont annexés à la Moldavie. Les habitants de ces territoires auront les mêmes droits que ceux de la Moldavie et il leur sera accordé trois ans, pour transporter ailleurs leur domicile.

Art. 22. Les principautés de Moldavie et de Valachie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte, de leurs priviléges et immunités.

La garantie des puissances contractantes est substituée à toute protection exclusive.

Art. 23. Les principales conservent une administration indépendante et nationale. Les lois seront révisées. Une commission nommée par les puissances s'entendra avec la commission de la Sublime Porte désignée à cet effet, pour étudier les besoins du pays et proposer les bases de son organisation future.

Art. 24. Le Sultan conviendra dans chaque principauté un divan, constitutif de manière à exprimer les voix de tous les sujets.

Les rapports de la commission avec ces divans seront régis par le Congrès.

Art. 25. L'entente finale entre les principautés et la puissance suzeraine sera consacrée par une convention signée à Paris, entre les parties contractantes; un bâti-chef-légal conformité aux stipulations de cette convention constitue l'organisation définitive des principautés.

Art. 26. Il y aura entre les principautés une force nationale régulière, et nulle entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elle prendraient, de concert avec la Sublime Porte.

Art. 27. Si le repos intérieur venait à être troublé, la Porte s'entendra avec les autres puissances, avant d'en venir à une intervention armée.

Art. 28. La principauté de Servie continuera à relâcher la Porte, et ce pour les seules et immunitées, un temps de culte, de législation et de commerce.

Art. 29. Le droit de garnison de la Porte, en Servie, est maintenu.

Art. 30. Les possessions de la Russie et de la Turquie, en Asie, sont maintenues dans leur intégrité. Une commission réglera la question des frontières; elle se composera de 3 commissaires russes, 2 turcs, 1 français et un anglais.

Art. 31. Les territoires russes occupés par les armées turques ou alliées seront évacués dans le plus bref délai possible.

Art. 32. Jusqu'à renouvellement de l'revision des traités antérieurs à la guerre, le commerce, d'exportation et d'importation aura lieu d'après les anciens règlements. Les sujets des parties contractantes seront toujours traités sur le pied de ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 33. La convention relative aux îles d'Aland est annulée au présent décret et aura la même force et valeur.

Art. 34. Le présent traité sera ratifié dans le délai de quatre semaines.

Paris, 30 mars 1856.

Suivent les signatures.

Avant de se séparer les plénipotentiaires des puissances qui ont pris part au Congrès de Paris, ont signé la convention suivante, concernant le droit maritime.

#### ARTICLE PREMIER.

La course est déclarée abolie.

#### ARTICLE 2.

Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

#### ARTICLE 3.

Les marchandises neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, ne sont pas sujettes à capture, sous pavillon ennemi.

#### ARTICLE 4.

Les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire en réalité l'accès de la côte ennemie.

Les puissances qui n'ont pas pris part au Congrès se réservent à accorder à la présente déclaration.

Le 8 mai, il a été présenté aux deux chambres du parlement russe, le traité entre la France, l'Angleterre, l'Autriche d'une part et la Sublime Porte d'autre part, pour garantir l'indépendance et l'intégrité de la Turquie, conformément au traité du 30 mars (1856). Toute violation de ce traité au détriment de la Turquie sera considérée par les trois puissances susnommées, comme un casus belli.

Au traité du 30 mars 1856, sont annexées trois conventions que le commandant et la même force et valeur.

Par la convention de la Sublime Porte, maintient l'ancienne loi de l'empereur en vertu de laquelle il a interdit aux bâtiments de guerre de toutes nations de franchir le Bosphore ou les Dardanelles, et les puissances contractantes s'engagent à se conformer à ce principe.

Par la seconde, le Sultan et l'Empereur de Russie s'engagent à n'éloigner dans la mer noire que six bâtiments à vapeur de 800 tonnes aux plus, et de 50 mètres de long à la flottaison, plus quatre bâtiments légers à voile ou à vapeur, de 200 tonnes au plus.

Par la troisième enfin, l'Empereur de Russie déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées et qu'il n'y sera mandaté ou construit aucun établissement militaire ou naval.

#### GREFE DU TRIBUNAL CRIMINEL

DES ILLES DE LA SOCIETE

Par jugement du 11 juillet 1856, le tribunal criminel, faisant application des articles 384, 463 et 401 du code pénal de l'île d'Aland le 18 germinal an VII, condamne le nommé Antonio Medelos, sujet Brésilien, à cinq années d'emprisonnement à ciel ouvert, avec surveillance de la haute police, et de plus, aux frais de la procédure, pour vol avec effraction, commis au préjudice de sieur Roger, maçon à Papeterie.

Vu :  
Le président,  
B. Perrau.

Pour extraire conformes  
Le greffier,  
Vor. Duroux.

#### CONSULAT DES ETATS-UNIS.

Le 24 mai dernier est mort à Tai-o-Hae (île de Nukabiva) un portugais nommé Antonio Medelos, sujet de Marashan (Brazil), qui faisait précédemment partie de l'équipage du navire américain le *Pawtucket* de New-Bedford.

Papeete, le 16 juillet 1856.

W. Manning.

Vice consul des Etats-Unis d'Amérique.  
Died at Tai-o-Hae, Nukabiva, on the 24th of May last, a Portuguese named Antonio Medelos, late of Marashan, in Brazil, one of the crew of the American ship *Pawtucket* of New-Bedford.

Papeete July, 16, 1856.  
W. Manning.  
Vice consul U. S. of America.

#### DATES SUR RADE.

DE GUERRE.

29 mai. Transport *Héros*, commandé par M. Richard-Foy, leva le port.

19 juin. Flottille française *Perseverante*, commandée par M. de Kerasson, capitaine de frégate, portant le pavillon de M. le contre-amiral Fourcier, commandant en chef les forces navales de l'Océanie et les établissements français de l'Océanie.

6 juillet galeotte *Funanamu*, commandée par M. Hardy, enseigne de vaisseau.

Galeotte française *Nubira* désarmée.

DE COMMERCE:

22 juillet. Galeotte du protectorat *Perle*, cap. Nui.

28 Galeotte du protectorat *Glorie*, capitaine Chapman.

7 juillet. Galeotte du protectorat *Maria*, cap. Bennett.

16 Galeotte du protectorat *Lucy Morris*, cap. Bonfrey.

14 Galeotte du protectorat *Mary Anna*, cap. Udin.

25 Brig anglaise *Imperial*, cap. Clough.

16 Brig protectorat *Surete*, cap. Hurd.

18 Galeotte du protectorat *Eliza*, cap. Dunnett.

Meutremens du port de Papeete du vendredi 12 au samedi 13 juillet 1856.

ENTRES.

12 Galeotte du protectorat *Mary Anna*, capitaine Udin, 16 tonnes, 6 hommes d'équipage, 9 passagers, venant d'An à 3 jours, arrière.

15 Brig anglaise *Imperial*, capitaine Cleagh, 205 tonnes, 14 hommes d'équipage, 3 passagers, venant de Tome en 54 jours, éromant pour l'Australie.

16 Brig du protectorat *Surete*, capitaine Hurd, 208 tonnes, 6 hommes d'équipage, 3 passagers, venant de Californie en 23 jours, assortiment.

4 Galeotte du protectorat *Eliza*, capitaine Dunnett, 143 tonnes, 10 hommes d'équipage, venant de Californie en 29 jours, assortiment.

SORTIES.

4 Frégate française *L'Astrolabe* commandée par M. Le-guillou Penarros, capitaine de vaisseau, pour France.

16 Trois mât du protectorat *Sultan*, cap. Dexter, pour Valparaíso.

ANNONCES.

#### VENTE VOLONTAIRE.

Le lundi 4 août 1856, à midi, sera procédé par le ministre de M. Philippe Maugny, notaire à Papete, à la vente volontaire, à l'extinction des feux, d'un immeuble et de ses dépendances situés à Papete upon the broad road, et servant à l'exploitation du bois et spacieux établissement, connu sous les noms de, AU PETIT MÉTROS, et À LA DESCENTE DES MARINS, et appartenant à M. Deschamps, à FRANÇOIS LOUIS J.

L'évaluation aura lieu en un seul lot.

L'évaluation aura lieu au moment de l'adjudication.

Le prix de la location annuelle du terrain est de 200 fr.

Pour plus amples renseignements pour le calcul des charges, déposé en l'étude de M. P. Maugny, (tous les jours dimanches et fêtes exceptés, de 7 heures à 9 heures du matin, et de midi à 3 heures), et pour visiter l'immeuble et ses dépendances, à M. Deschamps.

VOLUNTARY SALE.

Monday, the 4th August 1856, at noon, will take place, by the ministry of M. Philippe Maugny, notary at Papete.

A voluntary sale, at the extinction of the lights, of a splendid and spacious establishment, with its appurtenances, situated at Papete upon the broad road, and known under the titles of: AU PETIT METROS, and A LA DESCENTE DES MARINS, and belonging to M. Francois Louis Deschamps.

The sale will take place in one lot.

The casting price will be made known at the time of sale.

The lease of the land, is 200 francs per year (40 dollars).

For further particulars, apply to M. Deschamps for the purpose of seeing the premises, and for terms see the notes at the office of M. Maugny (Every day, with the exception of Sundays and holidays) from 7 to 9 a.m. and 12 to 3 p.m.

AVIS.

Les débiteurs et les créanciers de la succession Taylor, décède à l'île d'Ama, sont invités à présenter leurs comptes ou leurs réclamations avant le 30 juillet 1856.

Le tuteur, Adams Thomas,

Vu: Le juge de paix,

Philippe Maugny.

AVIS.

Les débiteurs et les créanciers de la succession Bene-teau, sont invités à présenter leurs comptes ou leurs réclamations avant le 30 juillet 1856.

Le subrogé tuteur, Vicker.

Vu: Le juge de paix,

Philippe Maugny.

L'imprimeur Gérard, G. ALLAIN.

#### OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 12 AU 19 JUILLET 1856.

DATES.	HAUTEUR QUARANTEHUITIÈME*			TEMPÉRATURE.			Moyenne de 6 h. 10 h. mat. i de la vapeur	Tension de la vapeur	Humidité relat. en centimètres	Quantité de pluie tombrée	Vents dominants pendant le jour
	hauteur moyenne	oscillation diurne	Minima.	Maxima.	Moyenne	soir					
S. 12	761,83	001,3	20,0	27,8	23,99		24,07	17,33	53,8		E.
D. 13	761,35	002,3	19,7	27,0	21,35		24,12	16,96	76,8		E.
- 14.	760,17	001,5	20,4	28,0	24,20		23,82	17,47	76,2		E.
O. 15.	760,99	001,7	19,0	27,0	23,00		23,00	17,67	76,8		E.
J. 16.	739,97	002,4	21,6	28,2	24,65		24,35	18,65	78,0		E.
J. 17.	760,93	001,5	19,3	28,0	23,65		23,70	18,31	79,8		E.
V. 18.	761,50	001,6	19,5	27,9	23,76		23,95	17,16	72,7		E.